

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026**

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202604_049	Formation des élus	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_050	Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - désignation des représentants du Conseil Municipal	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_051	Formation des commissions municipales	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_052	Commission Communale pour l'Accessibilité	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_053	CCFG – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_054	SYANE - Désignation des représentants	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_055	TERACTEM - Désignation du représentant permanent	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_056	Association des Communes Forestières de Haute-Savoie - Désignation des représentants	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_057	CNAS - Désignation d'un délégué	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_058	Désignation d'un correspondant défense	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_059	Collège CAMILLE CLAUDEL - Désignation de représentants au sein du Conseil d'Administration	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_060	Fixation des indemnités de fonction des élus	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_061	Frais de représentation du Maire	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_062	Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_063	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_064	Subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture » - Complément	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_065	Versement d'une subvention à l'association « LES STOMISÉS des PAYS DE SAVOIE » dans le cadre de la manifestation « Mars Bleu »	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>

202604_066	Acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2510 pour la régularisation de l'emprise de la rue de Bourbon	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_067	Constitution d'une servitude de passage en tréfond (passage pour canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section A n°2486 au profit des parcelles communales section A n°2708 et 2712	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_068	Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AO n° 297, rue du Coin	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_069	Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AX n° 30, angle Avenue du Stade et Rue Les Clus	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_070	Signature de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec la commune, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Faucigny Glières- Aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202604_071	Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Cœur de Faucigny	<b>APPROUVÉE</b> Vote : 26 Pour 3 Abstentions

Le Maire,  
Christophe PERY

Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_049**

**OBJET** :

**Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - désignation des représentants du Conseil Municipal**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

**Considérant** que, par délibération en date du 21 mars 2026 le Conseil Municipal a fixé à douze (12) le nombre de membres du Conseil d'Administration : six (6) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et six (6) membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

**Considérant** que le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**Considérant** que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.
- **ELIT** ses six (6) représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :
  - **Nathalie PETIT**
  - **Françoise CAILLAT**
  - **Nadège LUCAS**
  - **Alain BARALE**
  - **Chantal GUERIN**
  - **Sarah HAYE RIVIERE**

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*Jetz*



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture.  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS

*gdeschamps*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_050**

**OBJET** :  
**Formation des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2123-12 et suivants ;

**Considérant** que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** que les organismes de formation doivent être agréés ;  
**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les orientations retenues pour la formation des élus, à savoir :
  - Il est proposé que, pour l'ensemble des élus, la formation porte sur :
    - Le statut de l'élu ;
    - L'initiation au budget ;
    - L'organisation, le fonctionnement et les compétences d'une commune ;
    - La communication écrite et orale ;
    - La maîtrise de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
  - Il est proposé que chaque élu, en fonction de sa délégation, puisse suivre toute action de formation susceptible de renforcer ses compétences.
- **APPROUVE** l'inscription au budget de crédits à hauteur de 2 500 € pour la formation des élus. Les crédits seront inscrits au budget 2026.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Le Responsable de l'Administration  
Général  
Virginie DESCHAMPS

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_051**

**OBJET** :

**Formation des commissions municipales**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2121-22 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

**Considérant** que Monsieur le Maire est Président de droit des commissions municipales ;

**Considérant** que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que les membres des commissions municipales sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la mise en place des commissions municipales suivantes :
  - « Finances » composée du Maire, Président de droit, et de 9 (neuf) membres ;
  - « Ressources Humaines » composée du Maire, Président de droit, et de 6 (six) membres ;
  - « Urbanisme » composée du Maire, Président de droit, et de 8 (huit) membres ;
  - « Travaux » composée du Maire, Président de droit, et de 8 (huit) membres ;
  - « Scolaire / Enfance / Jeunesse » composée du Maire, Président de droit, et de 8 (huit) membres ;
  - « Vie associative / Sports et loisirs » composée du Maire, Président de droit, et de 9 (neuf) membres ;
  - « Culture » composée du Maire, Président de droit, et de 6 (six) membres ;
  - « Environnement » composée du Maire, Président de droit, et de 6 (six) membres.
  
- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des membres des commissions municipales.
  
- **ELIT** les membres des commissions municipales suivantes :

Commissions	Nombre de membres	Nom des membres
<b>Commission Finances</b>	9 (8+1)	Christine ARES Jean-Michel PASQUIER Linda LOPEZ CONTRERAS Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON Nathalie PETIT Jean-Claude BOCHY Jean-Marc PACCOT Kéziban OZTURK Bertrand MAURIS DEMOURIOUX
<b>Commission Ressources Humaines</b>	6 (5+1)	Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON Christine ARES Nathalie PETIT Muriel CHATEL Corinne LANÇON Sarah HAYE RIVIERE

<b>Commission Urbanisme</b>	8 (7+1)	Jean-Michel PASQUIER Jean-Marc PACCOT Patrick BOCQUET Amado RODRIGUES RIBEIRO Christine ARES Véronique GUERIN Christophe GOBILLOT Thierry BOUVARD
<b>Commission Travaux</b>	8 (7+1)	Jean-Michel PASQUIER Alain BARALE Patrick BOCQUET Luis PEREIRA Amado RODRIGUES RIBEIRO Jean-Marc PACCOT Jean-Claude BOCHY Thierry BOUVARD
<b>Commission Scolaire, Enfance, Jeunesse</b>	8 (7+1)	Christine ARES Chantal GUERIN Pauline JACQUARD Muriel CHATEL Nadège LUCAS Kéziban OZTURK Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES Sarah HAYE RIVIERE
<b>Commission vie associative/sport et loisirs</b>	8 (7+1)	Linda LOPEZ-CONTRERAS David YANEZ REY Corinne LANÇON Alexandre MARCHAND Amado RODRIGUES RIBEIRO Véronique GUERIN Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES Grégoire ZENCHER Bertrand MAURIS DEMOURIOUX
<b>Commission Culture</b>	6 (5+1)	Christine ARES Grégoire ZENCHER Linda LOPEZ-CONTRERAS Françoise CAILLAT Corinne LANÇON Bertrand MAURIS DEMOURIOUX
<b>Commission Environnement</b>	6 (5+1)	Pauline JACQUARD Catherine VILLIEN Alain BARALE Luis PEREIRA Alexandre MARCHAND Thierry BOUVARD

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026

Publié le 14 AVR 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Le Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_052**

**OBJET** :

**Commission Communale pour l'Accessibilité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2143-3 disposant que « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville » ;

**Considérant** que la Commission a, notamment, pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

**Considérant** que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **FIXE** la composition de la Commission communale pour l'accessibilité comme suit :
  - Le Maire, Président de droit ;
  - Treize membres, soit sept membres élus par le Conseil Municipal en son sein et six membres nommés par le Maire parmi les représentants d'associations ou les usagers.
- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.
- **ELIT** ses sept (7) représentants au sein de la Commission Communale d'Accessibilité :
  - **Jean-Michel PASQUIER**
  - **Christine ARES**
  - **Patrick BOCQUET**
  - **Alexandre MARCHAND**
  - **Catherine VILLIEN**
  - **Jean-Marc PACCOT**
  - **Sarah HAYE RIVIERE**

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.

Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY

Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
En la Mairie et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202604\_053

**OBJET** :

**CCFG – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation ;

**Considérant** le rôle de la CLECT a été renforcé :

- La CLECT peut intervenir dans le processus de rédaction du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation. Tous les cinq ans, le Président de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de

compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées (rôle consultatif de la CLECT pour assister le Président de l'EPCI dans la préparation de ce rapport).

- L'article 32 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au conseil communautaire ou au tiers des conseils municipaux de solliciter la CLECT pour qu'elle produise une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

**Considérant** qu'il convient de désigner deux délégués au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.
- **DÉSIGNE** deux représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
  - **Christophe PERY et Christine ARES**

**Mis en ligne le : 14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*Nathalie Petit*



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*Virginie Deschamps*

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_054**

**OBJET** :  
**SYANE - Désignation des représentants**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1950 autorisant la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes, autorités concédantes pour la distribution de l'énergie électrique ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux successifs approuvant les modifications des statuts du syndicat et prenant notamment la dénomination de SELEQ 74 puis à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 celle de Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;

**Vu** les statuts du SYANE approuvé par le Comité Syndical en date du 11 décembre 2025 ;

**Considérant** que le SYANE est un syndicat mixte, constitué de communes et d'intercommunalités ainsi que du Département de la Haute-Savoie, ayant pour mission de leur fournir des infrastructures et des services adaptés aux habitants à travers sept compétences : l'électricité, le gaz, les réseaux publics de chaleur ou de froid, l'éclairage public, l'aménagement numérique et les réseaux de communications électroniques, les infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables, la contribution à la transition énergétique et numérique ;

**Considérant** qu'au lendemain du renouvellement général des conseils municipaux, les communes désignent leurs représentants qui constituent les collèges électoraux, appelés à élire les délégués du SYANE, membres du Comité syndical ;

**Considérant** que la commune est appelée à désigner deux représentants, qui siègeront au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des deux représentants de la commune au sein du SYANE (Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville).
- **DÉSIGNE** deux représentants au SYANE (Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville) :

○ **Patrick BOCQUET et Jean-Marc PACCOT**

**Mis en ligne le : 14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*Jetti*



**« Certifié exécutoire »**  
**Télu transmis en Sous-Préfecture.**  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*Deschamps*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_055**

**OBJET** :

**TERACTEM - Désignation du représentant permanent**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524.5 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Considérant** que TERACTEM, société d'économie mixte (SEM), est un acteur clé de l'aménagement et du développement durable des territoires en Haute-Savoie, qui accompagne les collectivités pour concevoir, réaliser et livrer des projets qui répondent aux enjeux de demain : mixité sociale, transition énergétique, innovation et qualité de vie, ... ;

**Considérant** que la commune est appelée à désigner deux représentants, qui siègeront au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville ;

**Considérant** que la collectivité est actionnaire de TERACTEM, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de 12 500 025 €, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur ; ainsi, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un représentant permanent à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- **DÉSIGNE** un représentant permanent à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires :
  - **Christophe PERY**

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIUX, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIUX)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_056**

**OBJET** :

**Association des Communes Forestières de Haute-Savoie - Désignation des représentants**

**Considérant** qu'en tant que propriétaire et gestionnaire d'espaces forestiers, la commune se doit d'être garant de leur valorisation, de leur gestion en tant qu'acteur de la politique d'aménagement du territoire et de la transition écologique ;

**Considérant** les principales missions menées par l'Association des Communes Forestières : fédérer, représenter et faire-valoir les intérêts des élus auprès des pouvoirs publics et partenaires de la filière forêt-bois, accompagner dans la mise en œuvre de projets, former et informer les élus, ... ;

**Considérant** que la commune est appelée à désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) qui siègeront dans les instances de l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie ;  
**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'Association des Communes Forestières.
- **DÉSIGNE** un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'association des Communes Forestières :
  - *Déléguée titulaire* : **Pauline JACQUARD**
  - *Délégué suppléant* : **Christophe PERY**
- **PRÉCISE** que les dépenses pour l'appel à cotisation seront inscrites au budget.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Le Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_057**

**OBJET** :  
**CNAS - Désignation d'un délégué**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.731-1 et suivants;  
**Vu** La délibération du Conseil Municipal du 09 août 1990 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

**Considérant** que le CNAS, association loi 1901, propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale ;

**Considérant** qu'il convient de désigner, au sein du Conseil Municipal, un délégué local des élus, qui sera le représentant de la commune auprès du CNAS (participation à l'assemblée annuelle départementale, avis sur les orientations, ...)

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un délégué local des élus au CNAS.
- **DESIGNE** le délégué élu du CNAS pour le mandat 2026-2032
  - **Jean-Baptiste VIOLET-BOSSON**

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téles transmis en Sous-Préfecture.  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRETARE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_058**

**OBJET** :

**Désignation d'un correspondant défense**

**Considérant** que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, pour développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense ;

**Considérant** que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et qu'ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région ;

**Considérant** que la mission des correspondants défense s'organise autour des axes suivants : la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation du correspondant défense.
- **DÉSIGNE** un correspondant défense au sein du Conseil Municipal :
  - **Jean-Baptiste VIOUET-BOSSON**

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_059**

**OBJET :**

**Collège CAMILLE CLAUDEL - Désignation de représentants au sein du Conseil d'Administration**

Vu le Code de l'Education et, notamment, son article R.421-14 stipulant que le Conseil d'Administration est composé, en outre, de « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune » ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'Administration du Collège Camille CLAUDEL ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Camille Claudel.
- **DESIGNE** un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Camille Claudel :
  - *représentante titulaire* : **Linda LOPEZ-CONTRERAS**
  - *représentante suppléante* : **Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES**

Mis en ligne le : **14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le **13 AVR. 2026**  
Publié le **14 AVR. 2026**  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
**Virginie DESCHAMPS**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202604\_060

#### **OBJET** :

#### **Fixation des indemnités de fonction des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2123-20 et suivants ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** la délibération n°2026.03.041 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération n°2026.03.42 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjoints ;

**Vu** la délibération n°2026.03.43 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints ;

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire et à des Conseillers Municipaux ;

**Considérant** que, lors du renouvellement du Conseil Municipal, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal » ;

**Considérant** que :

- Le Maire bénéficie d'une indemnité de fonction au taux maximal dès son élection ; à la demande expresse du Maire, le Conseil Municipal peut décider que celui-ci percevra une indemnité à un taux inférieur au taux maximal ;
- Les autres élus peuvent y prétendre que s'ils bénéficient d'une délégation de fonction exécutoire et dès lors que la délibération sur les indemnités de fonctions est, également, exécutoire ;

**Considérant** que le montant des indemnités est déterminé :

- Par référence à l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- En appliquant les barèmes prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales pour chaque fonction qui fixent, selon la strate démographique, un pourcentage maximal applicable au Maire et aux Adjointes ; soit pour la commune de Marignier :

Commune de 3 500 à 9 999 habitants	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	A titre indicatif, indemnité brute mensuelle
Maire	58,3 %	2 396,44 €
Adjointes	23,3 2%	958,57 €

**Considérant** que les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'une indemnité, étant précisé que celle-ci doit rentrer dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjointes que le Conseil Municipal peut désigner (soit 8 Adjointes), soit une enveloppe indemnitaire globale mensuelle de 244,86% de l'IB 1027 ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier de son indemnité de fonction au taux maximal et de réduire le taux de l'indice brut 1027 appliqué pour la détermination de cette indemnité ;

**Considérant** le souhait de la municipalité de réaliser des économies sur le fonctionnement du budget de la commune et de ne pas bénéficier des indemnités de fonction au taux maximal ;

**Considérant** qu'il est proposé d'attribuer les indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

Fonction	Taux retenu (en% de l'indice brute 1027)	Indemnité brute (valeur jan. 2024)
Maire	55,00%	2 260,79 €
1er adjoint	20,00%	822,10 €
2e adjoint	20,00%	822,10 €
3e adjoint	20,00%	822,10 €
4e adjoint	20,00%	822,10 €
5e adjoint	20,00%	822,10 €

1er Conseiller délégué	9,00%	369,95 €
2e Conseiller délégué	7,00%	287,74 €
3e Conseiller délégué	5,00%	205,53 €
Total mensuel	176,00%	7 234,52 €
	Soit un total annuel	86 814,18 €
	Pour rappel, enveloppe maxi.	120 780,23 €
	Solde	33 966,05 €

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **FIXE** les indemnités mensuelles pour l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux délégués conformément au tableau annexé à la présente.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*N. Petit*



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*Virginie Deschamps*

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS  
ANNEXE A LA DELIBERATION DU 08 AVRIL 2026

Fonction	Taux retenu (en% de l'indice brute 1027)
Maire	55,00%
1er adjoint	20,00%
2e adjoint	20,00%
3e adjoint	20,00%
4e adjoint	20,00%
5e adjoint	20,00%
1er Conseiller délégué	9,00%
2e Conseiller délégué	7,00%
3e Conseiller délégué	5,00%

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202604\_060 du  
Conseil Municipal en date du 08  
avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202604\_061

#### **OBJET** :

#### **Frais de représentation du Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2123-19 stipulant que « *le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* » ;

**Vu** la délibération DEL2026\_03\_041 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

**Considérant** qu'il est proposé d'ouvrir une enveloppe pour frais de représentation du Maire, dans laquelle celui-ci pourra se faire rembourser ses frais de représentation, engagés à l'occasion dans ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, sur présentation des justificatifs afférents ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **ACCEPTÉ** pour la durée du mandat le remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire lors de réunions, réceptions ou manifestations auxquelles il participe et à l'occasion desquelles il représente la commune.
- **PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe annuelle ouverte pour les frais de représentation du Maire est fixé à 500 €.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_062**

**OBJET** :

**Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

**Vu** le Code Général des Impôts et, notamment, ses articles 1503 et suivants et 1650 ;

**Considérant** que, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs ;

**Considérant** son rôle important en matière de fiscalité directe locale : chaque année, elle donne, notamment, un avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale ;

**Considérant** que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de neuf membres : le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et huit (8) commissaires titulaires et huit (8) commissaires suppléants ;

**Considérant** que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

**Considérant** que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal ;

**Considérant** que la nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées ci-dessus ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **PROPOSE** la liste de présentation suivante, étant précisé que l'ordre indiqué n'a qu'une valeur indicative :

Titulaires	Suppléants
Michèle BARIOZ	Odile VIOLLAND
Jean-Pierre BLANC	Maguy DUVAL
Gabriel CARRIER VERNAND	Claude MONET
André BRECHET	Sébastien BORREGO
Annette CHALLAMEL	Sylvain PHIPPAZ
Alain BOSSON	Philippe TRUFFIER
Danièle BROISIN	Thierry JAVOY
Adrien MARTINATO	Eric BUAT
Lilian RUBIN DELANCHY	Alain GIORDANO
Marie-Antoinette COSENTINO	Marie-Thérèse RODRIGUEZ
Olivier JEAN	Isabelle FRACHON BOURQUI
Michel MARTINET	Eric MÉDECIN
Jean-Michel MARTIN	Marie-Claire CLERC
Catherine ROBEZ-MASSON	Roger VIOLLET
Guy BROISIN	Nicole BOCHY
Patrick MERCIER	Armelle PHILIPPE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télescopé en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202604\_063

#### **OBJET** :

#### **Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5217-10-8 ;

**Considérant** que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants ;

**Considérant** que, lors du renouvellement des instances municipales, le RBF doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire ;

**Considérant** que le RBF doit, a minima :

- Préciser les modalités de gestion des AP-AE (Autorisation de Paiement – Autorisation d’Engagement) et des CP (Crédits de Paiement) y afférents ;
- Préciser les modalités d’information de l’assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l’exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

**Considérant** le projet de règlement budgétaire et financier (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l’unanimité,*

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mis en ligne le : 14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*J Petit*



« Certifié exécutoire »  
Transmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l’Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*glochamps*

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202604\_063 du  
Conseil Municipal en date du 08  
avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



---

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

---

COMMUNE DE MARIGNIER



## PREAMBULE

Par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a opté, en accord avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, pour la mise en application anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De cette application anticipée ont découlé les obligations suivantes :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget.  
Ce règlement formalise et précise les principales règles financières résultant de la législation en vigueur ainsi que les règles internes applicables.
- La fixation de la durée des amortissements concernant les immobilisations corporelles et incorporelles.

Lors du renouvellement des instances municipales, un nouveau règlement budgétaire et financier doit être adopté par le Conseil Municipal avant le vote de la première délibération budgétaire.

Le présent règlement intègre des adaptations rendues nécessaires au vu, d'une part, des pratiques appliquées et, d'autre part, de demandes formulées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

## I. LES PRINCIPES BUDGETAIRES APPLICABLES

Le budget est l'acte administratif prévoyant et autorisant les recettes et les dépenses de la collectivité pour une année (article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La procédure budgétaire est régie par différents grands principes.

### A. L'ANNUALITE BUDGETAIRE

Principe en vertu duquel les autorisations budgétaires sont valables un an : le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité, à savoir :

- En matière de fonctionnement, la journée complémentaire : période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier N+1 au cours de laquelle la collectivité peut émettre les mandats correspondants aux dépenses de fonctionnement ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre N mais dont les factures ne sont pas encore parvenues.  
La journée complémentaire permet, également, de passer les écritures d'ordre de fin d'exercice.

En matière d'investissement :

- Les crédits d'investissement non utilisés à la fin de l'exercice peuvent faire l'objet d'un report de crédits par le biais des « restes à réaliser » ;
- Le dispositif des autorisations de programme / crédits de paiement (AP / CP).

### B. L'UNITE BUDGETAIRE

Principe selon lequel toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité sont inscrites dans un document unique, le budget. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

### C. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE

Principe selon lequel le budget doit comprendre la totalité des recettes et des dépenses sans possibilité de compensation ou d'affectation. Par conséquent, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

L'application de ce principe impose une présentation distincte des dépenses et des recettes.

#### D. LA SPECIALITE BUDGETAIRE

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

La possibilité de voter des dépenses imprévues, en fonctionnement comme en investissement constitue un aménagement de ce principe.

#### E. LA SINCERITE BUDGETAIRE

Le principe de sincérité impose une juste appréciation des charges et des produits lors de l'élaboration du budget de la collectivité.

#### F. L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice* ».

## II. LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires de l'année, à savoir le budget primitif « BP », le budget supplémentaire « BS » (facultatif) et les décisions modificatives « DM » (facultatives).

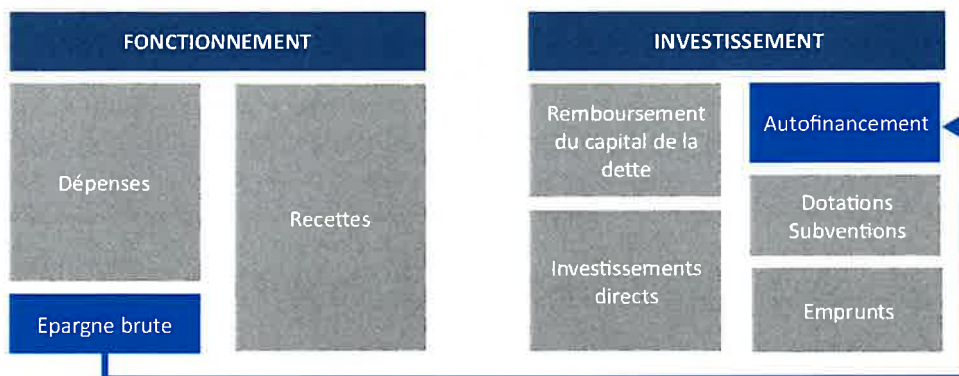
#### A. LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les dépenses ne peuvent être supérieures aux prévisions ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

## LA STRUCTURATION DU BUDGET COMMUNAL



### La section de fonctionnement correspond :

- Aux crédits nécessaires pour assurer la gestion des services municipaux (personnel, prestations de services, entretien du patrimoine, ...)
- Aux recettes constituées de la perception des impôts locaux, des dotations de l'Etat et du Département (fonds genevois), des produits des services , ...

### La section d'investissement correspond :

- Aux investissements durables nécessaires pour développer ou mettre en œuvre les services publics (constructions de bâtiments, développement et modernisation de la voirie, achat d'équipements, remboursement du capital de l'emprunt) ;
- Aux recettes constituées de l'autofinancement, des subventions reçues et des emprunts.

Le budget primitif peut reprendre, également les résultats de l'année précédente concernant les deux sections. A défaut, cette reprise devra être réalisée dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Le budget est évolutif : ainsi, les prévisions budgétaires peuvent être mises à jour au cours de l'exercice.

### B. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Si la reprise des résultats de l'exercice précédent n'est pas réalisée dans le cadre du budget primitif, il y a lieu d'adopter un budget supplémentaire qui intègre les résultats N-1. Le budget supplémentaire peut, également, prévoir des opérations nouvelles.

S'agissant de la commune, l'objectif est de procéder à l'affectation du résultat dans le cadre de l'adoption du budget primitif.

### C. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Une décision modificative permet de prévoir et autoriser des recettes ou dépenses non prévues ou insuffisamment prévues au budget primitif. Ce type de décision modificative doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Une décision modificative peut, également, permettre de procéder à des virements de crédits entre chapitres à l'intérieur d'une section. Le Conseil Municipal peut déléguer cette prérogative au Maire par délibération dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Par délibération DEL202601\_005 du 28 janvier 2026, le Conseil Municipal a donné délégation à la Présidente pour la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

### EXEMPLE DE VIREMENT DE CREDITS

- Par rapport au BP, besoin d'augmenter les crédits de 10 000 € pour les subventions aux associations (compte 65748 Subventions de fonctionnement aux associations).
- Ce besoin de crédits supplémentaires au compte 65748 Subventions de fonctionnement aux associations peut être couvert par un virement de crédits entre chapitres de la section de fonctionnement (en l'espèce virement du chapitre 011 vers le chapitre 65) :

Section de fonctionnement : Dépenses					
Chapitre/Article	Libelle	Budget Primitif	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	BP + DMI
011	Charges à caractère général	1 500 000€		-10 000 €	1 490 000 €
60611	Eau et assainissement	40 000 €			40 000€
60612	Energie et électricité	400 000 €	Virement de crédits	- 10 000 €	390 000 €
012	Charges de personnel	2 500 000€			2 500 000 €
65	Autres charges de gestion courante	800 000€	+ 10 000 €		810 000€
65748	Subvention de fonct. aux associations	230 000€	+ 10 000 €		240 000 €
Total dépenses de gestion et de service		5 000 0000 €			5 000 000 €
66	Charges financières	120 000 €			120 000 €
67	Charges spécifiques	1000 €			1000 €
Total des dépenses réelles		5 121 000 €			5 121 000 €
023	Virement à la section d'investissement	500 000€			500 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 200 000 €			1 200 000 €
Total des prélèvements au profit de la section d'investissement		1 700 000 €			1 700 000 €
Total des dépenses d'ordre		1 700 000 €			1 700 000 €
Total des dépenses de fonctionnement		6 821 000 €			6 821 000 €

L'équilibre de la section n'est pas modifié

Cette décision modificative peut être adoptée par délibération du conseil municipal ou décision municipale si l'ordonnateur dispose d'une délégation

- Ce besoin de crédits supplémentaires au compte 65748 Subventions de fonctionnement aux associations peut être couvert par une ouverture de crédits. L'ouverture de crédit suppose des recettes supplémentaires :

Section de fonctionnement : Dépenses					
Chapitre/Article	Libelle	Budget Primitif	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	BP + DMI
011	Charges à caractère général	1 500 000 €			1 500 000 €
60611	Eau et assainissement	40 000 €			40 000 €
60612	Energie et électricité	400 000 €			400 000 €
012	Charges de personnel	2 500 000 €			2 500 000 €
014	Atténuations de produits	200 000 €			800 000€
65	Autres charges de gestion courante	800 000 €	+ 10 000 €		810 000€
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	230 000 €	+ 10 000 €		240 000€
Total dépenses de gestion et de service		5 000 000 €			5 010 000 €
66	Charges financières	120 000 €			120 000 €
67	Charges spécifiques	1000 €			1000 €
Total des dépenses réelles		5 121 000 €			5 131 000 €
023	Virement à la section d'investissement	500 000 €			500 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 200 000 €			1 200 000 €
Total des prélèvements au profit de la section d'investissement		1 700 000 €			1 700 000€
Total des dépenses d'ordre		1 700 000 €			1 700 000 €
Total des dépenses de fonctionnement		6 821 000 €			6 831 000 €

L'équilibre de la section est modifié

Section de fonctionnement : Recettes					
Chapitre/Article	Libellé	Budget Primitif	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	BP +DM
002	Résultat de fonctionnement	500 000 €		Ouverture de crédits	500 000 €
013	Atténuation de charges	20 000 €			20 000 €
70	Produits des services	220 000 €	+ 10 000 €		230 000 €
70323	Redevance d'occupation du domaine public	10 000 €	+ 10 000 €		20 000 €
73	Impôts et taxes	4 000 000 €			4 000 000 €
74	Dotations, subventions et participations	1 000 000 €			1 000 000 €
75	Autres produits divers de gestion courante	400 000 €			400 000 €
Total recettes de gestion et de service		6 140 000 €			6 150 000 €
76	Produits financiers	10 000 €			10 000 €
77	Produits exceptionnels	10 000 €			10 000 €
Total des dépenses réelles		6 160 000 €			6 160 000 €
042	Opérations de transfert entre section	661 000 €			661 000 €
Total des dépenses d'ordre		661 000 €			661 000 €
Total des recettes		6 821 000 €			6 831 000 €

L'équilibre de la section est modifié à hauteur des ouvertures de crédits

#### D. LES DOCUMENTS RETRAÇANT L'EXECUTION DU BUDGET

Le compte financier unique remplace le compte de gestion et le compte administratif en un seul document comptable regroupant les données des anciens comptes de gestion et comptes administratif. La demande de compte financier unique se fait de la manière suivante :

- Envoi par le service des finances d'une demande « CFU Ordonnateur » ;
- Contrôle de concordance du « CFU Ordonnateur » par le Service de Gestion Comptable de Bonneville avec leur propre comptabilité.
- Rectification éventuelle en cas d'absence de concordance et validation afin d'obtenir le « CFU Définitif »

Le CFU définitif est validé par le comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques et le comptable assignataire dont dépend la commune.

Le CFU est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal étant rappelé que le Maire en sa qualité d'ordonnateur, doit se retirer lors du vote.

### III. LE VOTE DU BUDGET

Le processus budgétaire s'articule autour de deux grandes étapes : le débat d'orientations budgétaires et l'approbation du budget primitif.

#### A. LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans les dix semaines précédant le vote du budget, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) présentant les orientations générales à retenir pour l'exercice au vu des l'analyse des besoins. Cette présentation donne lieu à débat.

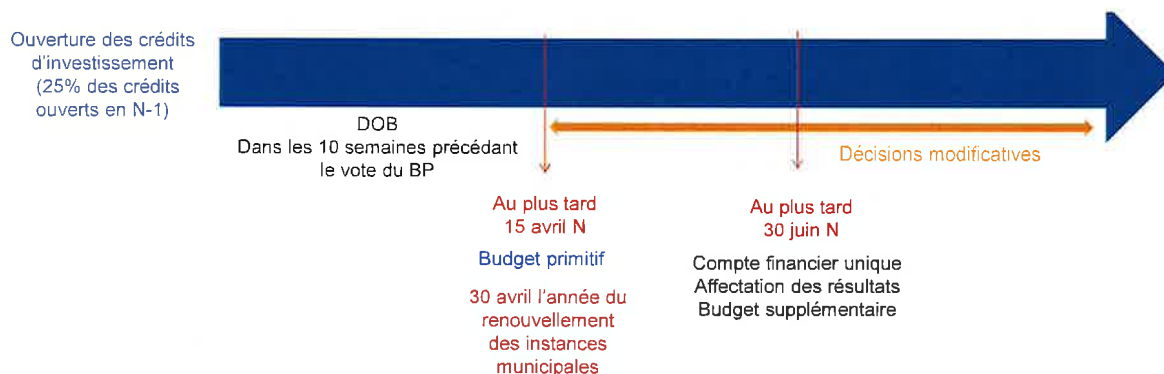
## B. L'ADOPTION DU BUDGET

Pour l'approbation du budget, le délai de convocation des membres du Conseil Municipal est porté à 12 jours (en non 5).

Le vote du budget se fait selon les modalités suivantes :

- **Vote par nature**  
Les dépenses et recettes classées selon la nature de l'objet et non en fonction de sa destination. Par exemple, il est possible de savoir combien la Mairie dépense en énergie et électricité (compte 60612 Energie, Electricité), mais on ne connaît pas la destination de ces dépenses (les bâtiments concernés). La destination de ces dépenses est mentionnée dans les annexes budgétaires intitulées « présentations croisées par fonction ». Il s'agit de la comptabilité analytique propre à la commune de Marignier.
- **Vote par chapitre**  
Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

## C. LE CALENDRIER THEORIQUE DE VOTE DU BUDGET



## IV. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

### A. LE PRINCIPE

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- Les crédits disponibles pour engagement ;
- Les crédits disponibles pour mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées ;
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire

#### B. LES ENGAGEMENTS APPLICABLES POUR LA COMMUNE

- **Marchés publics** : Le montant engagé sera celui du résultant du vote du budget. Le montant engagé correspond au montant prévu pour l'année. Exemple, d'un marché de maintenance notifié le 1<sup>er</sup> juin de l'année N (paiement à terme échu), le montant engagé correspond au montant pour 6 mois. Pour les marchés d'investissement, dont l'exécution est prévue sur l'année en cours, le montant engagé correspondra au montant du marché notifié. Lorsque les marchés ont pour objet des opérations se déroulant sur plusieurs années, il conviendra d'adopter une délibération adoptant des autorisations d'engagement (pour les dépenses de fonctionnement ou des autorisations de programmes (dépenses d'investissement)).
- **Les autres engagements (dépenses hors marché)** sont effectués à la signature du devis ou bon de commande. Toutefois, lorsque les fournisseurs ne changent pas d'une année sur l'autre l'engagement pourra être réalisé dès lors que le budget sera approuvé par le Conseil Municipal et rendu exécutoire.
- **Attribution de subventions** : engagement dès que la délibération est exécutoire et après le vote du budget. Ce principe ne s'applique pas pour les subventions aux particuliers pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou les chaudières écologiques (dispositif fonds air bois).
- **Pour les recettes réelles de fonctionnement ou d'investissement**, engagement des montants concernés dès le vote du budget rendu exécutoire. Concernant les subventions d'investissement, les engagements seront également ceux résultant du vote du budget (sur la base des montants notifiés) en prenant en compte l'obligation d'inscrire les montants susceptibles d'être perçus sur l'année considérée. Comme pour les dépenses d'investissement, lorsque les subventions concernent une opération pluriannuelle, c'est le régime des engagements pluriannuels qui s'applique.

#### C. LE CAS PARTICULIER DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- **Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement)**. Il s'agit des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire à verser : une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Ces dépenses ne comprennent pas les frais de personnel et les subventions versées à des organismes privés.
- **Les autorisations de programme (AP - section d'investissement)**. Il s'agit des dépenses d'investissement. Il s'agit d'autorisations budgétaires relatives à des crédits destinés à l'exécution d'un investissement pluriannuel. L'autorisation de programme fixe la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour cette opération.

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la Commune et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revues à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal. L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

## **V. LA VALIDATION DU SERVICE FAIT**

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées ;
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Pour les fournitures, la réception (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à définir l'état d'avancement physique de la prestation, s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Par conséquent, la date de constat du service fait doit correspondre à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...).

Lorsqu'il s'agit de prestations réalisées dans le cadre d'un marché public, le service de la commande publique sera en charge de la vérification des prix. Le service gestionnaire concerné aura uniquement la charge de la vérification de la réalisation de la prestation.

## **VI. ORDONNANCEMENT ET LA LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES**

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur (le Maire de la

Commune) atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

#### EXEMPLE

Pour les dépenses hors marché, le service des finances devra procéder à la vérification de la conformité du bon de commande avec la facture (prestations facturées, prix unitaire, produits livrés, ...). Pour les dépenses relatives à des marchés publics, le responsable des marchés publics sera en charge de la conformité des prix. Le bon de livraison devra attester du service fait ou, à défaut, comporter le visa du gestionnaire (agents communaux, directeurs d'école).

Le service comptable contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par le Maire de la Commune, ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les dépenses et les recettes peuvent faire l'objet d'une réduction (diminution partielle du montant de la dépense ou des recettes) ou d'une annulation (diminution totale du montant totale de la recette et de la dépense. La liquidation et l'ordonnancement des annulatifs ou des réductions doivent être accompagnés :

- De l'avis de la facture s'il est transmis (pour les dépenses) ;
- D'un certificat administratif signé par l'ordonnateur précisant les motifs de l'annulation ou de la réduction et des références comptables du mandat ou titre faisant l'objet de l'annulation ou de la réduction.

## EN SYNTHÈSE

Ouverture des crédits	»»»	Estimation du besoin - Demande des services - Arbitrage politique - Vote du budget – Inscription des crédits par article budgétaire
Engagement de la dépense	»»»	Engagement juridique : acte par lequel le Syndicat constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge financière : délibération, contrat ou convention, lettre de commande, bon de commande, ... <i>Préparé par le service, signé par une personne habilitée, transmis à la Compta</i> Engagement comptable : vérifier la disponibilité des crédits et les réserver - <i>Partenariat service / Compta</i> Envoi de la commande au fournisseur - <i>Par le service</i>
Constatation du service fait	»»»	Les prestations ont-elles été réalisées ? Sont-elles conformes ? Les délais ont-ils été respectés ? <i>Vérification réalisée par le service</i>
Liquidation	»»»	Reception de la facture ( <i>Compta</i> ) – Engagement du délai global de paiement Transmission de la facture au service Vérification de la conformité de la facture au bon de commande <i>Vérification réalisée par le service</i> Validation ou rejet de la facture <i>par le service</i> Retour de la facture visée à la Compta
Mandatement	»»»	<i>Réalisé par la Compta</i>

## VII. SITUATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA GESTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

### A. LES RECETTES D'INVESTISSEMENTS

Pour le Syndicat, les recettes d'investissement comprennent notamment :

- Le FCTVA (récupération de la TVA sur la base des investissements réalisés en N-1) ;
- Les subventions d'investissements. Les demandes de versement (avances, acomptes, soldes), sont effectuées par le service comptable dans le respect des règles applicables à chaque organisme financeur (Etat, Région, Département, Fonds Européens, ...)

Les versements se font avant toute émission de titre. Une fois le ou les versements effectués, le Service de Gestion Comptable de Bonneville fournit un état des P503 (état des recettes encaissées avant l'émission des titres). Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Notification de la subvention et justificatifs de demandes de versement ;
- Notification du montant de la FCTVA. Pour rappel, la FCTVA est versée automatiquement, il n'y a plus de déclaration à faire depuis l'exercice comptable 2021.
- Les emprunts éventuellement souscrits ;
- Les taxes d'aménagement. Le Service de Gestion Comptable de Bonneville fournit le document justificatif nécessaire pour l'émission du titre correspondant
- Les produits de cession (bien mobiliers ou immobiliers).

### B. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnements perçues par la commune comprennent, notamment :

- Les recettes liées aux produits des services (recettes liées aux régies) ;  
Les services gestionnaires sont en charge de la perception des recettes ainsi que de leur encaissement auprès du SGC. Le service des finances est en charge de la

comptabilisation de ces recettes par l'émission des titres correspondant après encaissement.

- Les recettes liées à la location des biens immobiliers (loyers et charges).  
L'encaissement de recettes est réalisé avant l'émission du titre. Sur la base de l'acte de cession et de la délibération autorisant le Maire à signer l'acte, le service des finances est en charge de procéder aux écritures de sortie de l'inventaire de la commune et à l'émission du titre correspondant.

La commune perçoit d'autres recettes de fonctionnement dont la perception ne dépend des démarches effectuées par la commune (les avances mensuelles perçues concernant les taxes et les dotations).

#### C. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Les échéances d'emprunt font parties des dépenses d'investissement faisant l'objet d'un prélèvement (paiement avant mandatement préalable). Au même titre que les recettes d'investissement, le SGC de Bonneville fournit un état des dépenses effectuées sans mandatement préalable. Sur la base de cet état, les mandats de régularisation sont émis. Les pièces justificatives seront les suivantes :

- Document contractuel concernant l'emprunt lors de la première échéance ;
- L'avis d'échéance de la banque ou à défaut le tableau d'amortissement du prêt.

### VIII. SUIVI DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le service des finances est en charge de fournir, régulièrement, aux gestionnaires des crédits un état de consommation des crédits et de les alerter sur les dépassements éventuels et/ou le caractère excessif des dépenses.

### IX. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le SGC de Bonneville

#### A. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE (PRINCIPE)

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

La date de fin de cette journée complémentaire est communiquée par le SGC de Bonneville (généralement fixée autour du 15 janvier N+1).

Le principe de la journée complémentaire n'est pas applicable pour les mandats et titres de la section d'investissement. Les écritures correspondantes doivent être obligatoirement passées avant la date fixée par le SGC de Bonneville. (généralement autour du 15 décembre de l'année N).

La période de la journée complémentaire ainsi que les modalités d'utilisations (quel mandatement et/ou émission de titre) est fonction du planning de gestion transmis par le SGC de Bonneville.

#### B. LES OPERATIONS DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés sont, également rattachés.

Une attention particulière doit être apportée sur les rattachements de charges et de produits lorsque les montants doivent être estimés (factures de gaz, d'électricité, recettes de régularisation de charges, ...); à défaut, la comptabilisation de la dépense ou de la recette devra être réalisée sur le budget N+1.

### C. LES RESTES A REALISER

En dépenses, les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent aux dépenses engagées en cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre de l'année concernée. L'engagement comptable doit s'accompagner d'un engagement juridique : contrat, devis, bon de commande signés par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu la délégation.

En recettes, les restes à réaliser correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'année considérée. Toute inscription à ce titre doit reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date. Les pièces justificatives peuvent être : un arrêté attributif de subvention, un contrat pour les emprunts, ...

Les restes à réaliser devront être limités afin de limiter les besoins de financement de la section d'investissement. Pour toutes les dépenses d'investissement, hors marchés publics, le service des finances et/ou le ou les services gestionnaires devront veiller à ce que les factures parviennent avant la date de clôture des comptes qui sera communiquée par le Service de Gestion Comptable.

Un état des RAR devra être transmis au Service de Gestion Comptable de Bonneville. Ce document devra être signé par l'ordonnateur.

### D. LES OPERATIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE : ENREGISTREMENT ET LA GESTION

#### 1. Principes généraux

La Commune de Marignier dispose d'un patrimoine affecté à l'exercice de son fonctionnement et de ses compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la commune ?

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au SGC de Bonneville par voie dématérialisée (flux inventaire). Cette transmission est à faire après chaque dépense d'investissement effectuée afin d'éviter l'inscription de fiches provisoires dans l'actif du Service de Gestion Comptable de Bonneville (fiches en attente ne permettant pas le démarrage de l'amortissement).

Les biens inscrits dans l'inventaire donnent lieu à des opérations d'amortissement. L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. Cette opération donne lieu à l'émission d'un mandat en section de fonctionnement.

Depuis 2022, le mode de calcul de l'amortissement se fait au prorata temporis (amortissement à compter de la date d'achat et non l'année suivant l'acquisition du bien) selon une durée d'amortissement fixée par délibération. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise, également, par catégorie, les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. Pour la Commune de Marignier, le seuil, en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 524 € TTC.

Par ailleurs, la M57 introduit le principe de l'amortissement par composant pour les travaux. Cela signifie qu'il convient de distinguer la durée d'amortissement des travaux effectués sur un ouvrage (gros œuvre, plomberie, ...). Ce principe est obligatoire uniquement dans le cas suivant : « lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré, et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation ». Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable. » (cf. instruction M57 – tome 1).

La comptabilisation de l'amortissement par composant se fera au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir lorsqu'un ou plusieurs éléments significatifs ont des utilisations différentes.

Enfin, l'inventaire peut faire l'objet de mise à jour de la manière suivante :

- Mise à la réforme lorsque le bien n'est plus utilisé ou hors service ;
- Opération patrimoniale ;
- Cession en raison d'une vente ou indemnisation d'un sinistre par l'assurance suite à destruction.

## *2. Cas particulier des frais d'études*

Les frais d'études concernent toutes les dépenses de prestations intellectuelles liées à la réalisation éventuelle d'un projet (généralement des travaux). Ces frais d'études appartiennent à la classe des immobilisations incorporelles (dépenses relevant du chapitre 20).

Pour la commune, les frais d'études seront systématiquement enregistrés sur le chapitre 20. Ils feront l'objet d'une intégration aux travaux une fois l'opération démarrée par le biais d'une opération patrimoniale (opération de transfert à l'intérieur de la section d'investissement).

### 3. Les immobilisations en cours

La commune peut être amenée à effectuer des travaux relevant du chapitre 23 (travaux de constructions ou d'ouvrage ainsi que les grosses rénovations). L'enregistrement sera fait selon les modalités évoquées dans les principes généraux. Toutefois, une fois les travaux achevés, ces travaux devront être intégrés au chapitre 21 correspondants par l'établissement d'un certificat d'intégration signé par l'ordonnateur.

### 4. Les autres immobilisations financières

Il s'agit des dépenses liées à des portages. Ces dépenses sont comptabilisées au compte 27 638 (créances sur autres établissements publics).

Une fois le portage intégralement payé ou faisant l'objet d'un remboursement anticipé, il convient de procéder à une opération patrimoniale (opération de transfert vers un inventaire définitif).

## IX. LA GESTION DE LA TRESORERIE

Ainsi, lorsque des besoins de trésorerie se font sentir (nécessité de procéder au paiement d'une importante facture et/ou retard de perception de recettes), il convient de se doter d'un outil de gestion de trésorerie ; le plus commun est la ligne de trésorerie interactive. Le recours à ce type d'outils doit être autorisé par le Conseil Municipal pour tout montant supérieur à 500 000 € ou fait l'objet d'une décision municipale pour les lignes de trésorerie dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 €, conformément à la délibération du 21 mars 2026.

## X. LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt peut être destiné :

- Au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.
- Aux besoins de financement de la section d'investissement. Les emprunts sont ainsi globalisés.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de section de fonctionnement ou une insuffisance de ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe du Conseil Municipal. Conformément à la délibération du 21 mars 2026, cette attribution a été délégué au Maire, dans les limites des montants inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202604\_064**

**OBJET** :

**Subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture » - Complément**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération DEL202505\_049 du Conseil Municipal du 06 mai 2025 portant sur le règlement du « Pass Sport et Culture » pour la saison 2025-2026 ;

**Considérant** que les associations partenaires : « Marignier Sports » et le « Ski Club Theyez Marignier » ont réceptionné des « Pass sport & Culture » après le mois de janvier 2026 ;

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** d'allouer les subventions suivantes :
  - Marignier Sports : 1 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **20.00 €**
  - Ski Club Theyez Marignier: 2 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **40.00 €**
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

**Mis en ligne le : 14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture.

le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202604\_065**

**OBJET** :

**Versement d'une subvention à l'association « LES STOMISÉS des PAYS DE SAVOIE » dans le cadre de la manifestation « Mars Bleu »**

**Considérant** que dans le cadre de la manifestation « Mars bleu » la commune a mis en place une cagnotte afin de récolter des fonds concernant le dépistage du cancer colorectal ;

**Considérant** que la commune souhaite verser une subvention à l'association « LES STOMISÉS DES PAYS DE SAVOIE », association qui soutien et aide les personnes atteintes d'un cancer colorectal ;

**Considérant** que la cagnotte a rapporté 284,30 € ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention d'un montant de 284.30 € à l'association « LES STOMISÉS DES PAYS DE SAVOIE »
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202604\_066**

OBJET :

**Acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2510 pour la régularisation de l'emprise de la rue de Bourbon**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que Monsieur Rémi DELSANTE est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2510 située dans l'emprise de la rue de Bourbon (**voir plan en annexe**) ;

**Considérant** que Monsieur Rémi DELSANTE a accepté de céder, gratuitement, à la commune de Marignier la parcelle cadastrée section A n°2510 d'une superficie de 240 m<sup>2</sup> pour régulariser l'emprise de la rue de Bourbon ;

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** d'acquiescer, à titre gratuit, auprès de Monsieur Rémi DELSANTE la parcelle cadastrée section A n°2510 d'une superficie de 240 m<sup>2</sup> pour régulariser l'emprise de la rue de Bourbon

Il est précisé que pour les besoins de la publicité foncière, ce terrain est évalué à la valeur vénale de 240 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 10 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Le Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202604\_067**

**OBJET** :

**Constitution d'une servitude de passage en tréfond (passage pour canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section A n°2486 au profit des parcelles communales section A n°2708 et 2712**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les parcelles communales cadastrées section A n°2708 et 2712 supportent des canalisations et réseaux souterrains pour faire écouler les eaux pluviales et eau potable dans le réseau situé sur la rue de Bourbon ;

**Considérant** que pour accéder à la rue Bourbon cette canalisation passe également sur la parcelle cadastrée section A n°2486 ;

**Considérant** que la Régie des Eaux Faucigny Glières prévoit de prolonger le réseau d'eaux usées sur le secteur « Bourbon - les Chilles » en passant sur les parcelles communales section A n°2708 et 2712 et la parcelle section A n°2486 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de régulariser le passage en tréfond des canalisations sur la parcelle section A n°2486 ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la constitution de la servitude de passage en tréfond de canalisations et réseaux souterrains grevant la parcelle section A n°2486 au profit des parcelles communales cadastrées section A n° 2708 et 2712
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de la servitude de passage en tréfond de canalisations et réseaux souterrains au profit des parcelles communales cadastrées section A n° 2708 et 2712 et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais notariés relatifs à la constitution de la servitude de passage en tréfond sont à la charge de la commune

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téles transmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIUX, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIUX)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202604\_068**

**OBJET** :

**Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AO n° 297, rue du Coin**

**Considérant** qu'ENEDIS doit réaliser des travaux de raccordement électrique pour viabiliser 3 lots pour le lotissement « Le Jardin du Petit Môle » propriété de Madame CLERC;

**Considérant** que ce raccordement nécessite la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 297 située rue du Coin ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 297, sise rue du Coin ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 297, sise rue du Coin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téles transmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS



## CONVENTION ASD06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

### LOCALISATION

Vu pour être annexé à la délibération DEL202604\_068 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2026

Commune de : Marignier

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-009478 VIAB 3 LOTS-PR36-Le Jardin du Petit Môle- Madame CLERC

Chargé de projet Enedis : MOULIN Anthony

Le Maire,  
Christophe PERY



### PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE MARIGNIER** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **MAIRIE 0043 AV DE LA MAIRIE, 74970 MARIGNIER**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Marignier		AO	0297	DU COIN	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

### 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

**Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.**

**Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :**

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais :** au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités :** par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées :** le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

### 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

### 12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.  
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

### **13) Les formalités**

#### **Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

#### **Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

#### **Acte authentique**

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.  
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### **14) Les éventuels litiges**

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### **15) Les données à caractère personnel**

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARIGNIER représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

PLAN DE CONVENTION

DA24/074365

Echelle 1/200

VIAB 3 LOTS-PR36-Le Jardin du Petit Môle - Madame Clerc

**enedis**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Parcelle AO 0297  
COMMUNE DE MARGNIER  
Emprise de l'ouvrage ENEDIS

TECHNIQUE  
DOUCE

AO 0296

AO 0294

Enrobé complet  
à refaire

Le (s) propriétaire(s),

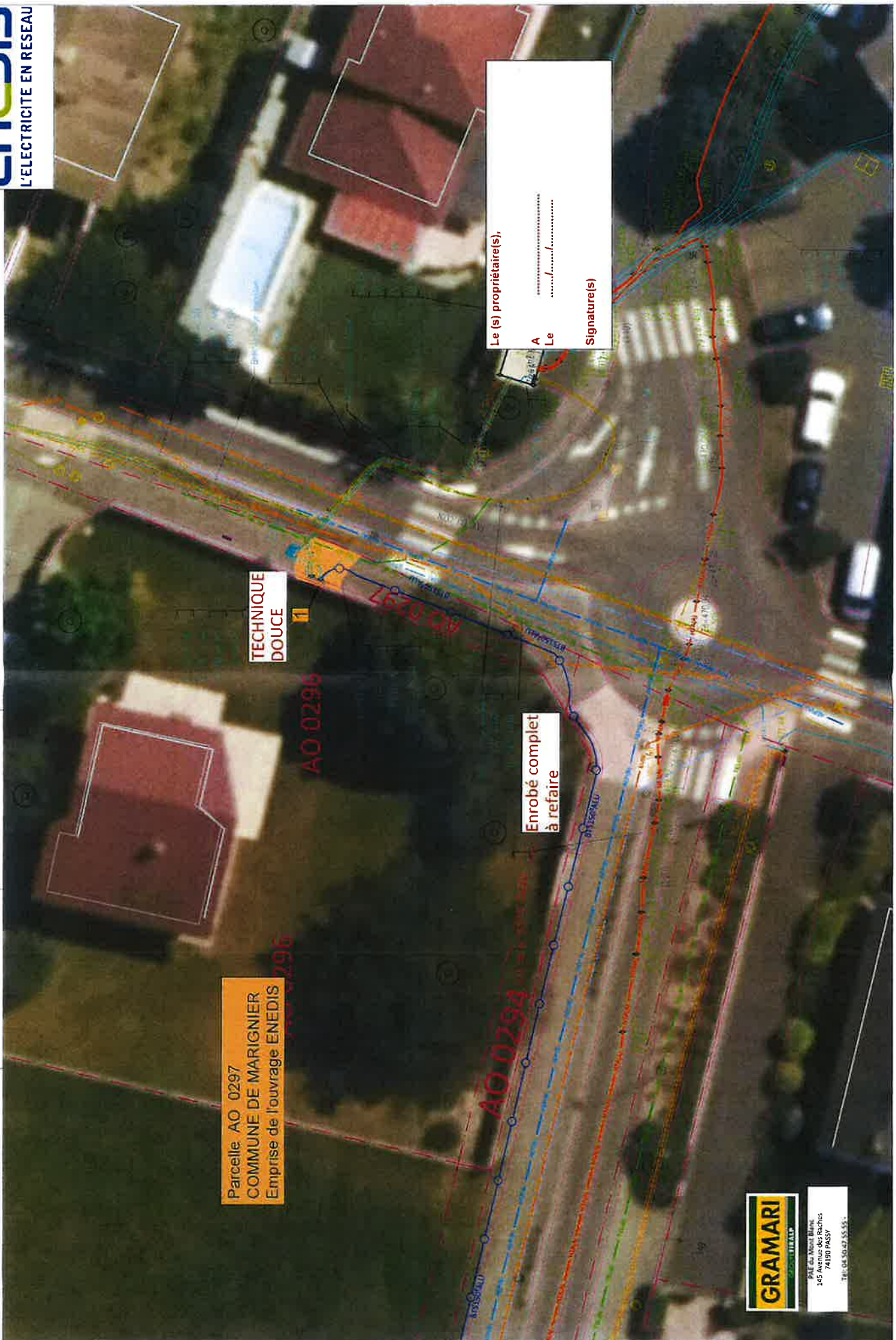
A .....  
Le .....

Signature(s)

**GRAMARI**  
ELECTRICITE

RSE du Muret Blanc  
145 Avenue des Bachus  
74190 PASSY

Tel: 04 78 47 55 55





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRETARE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202604\_069**

**OBJET** :

**Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AX n° 30, angle Avenue du Stade et Rue Les Clus**

**Considérant** qu'ENEDIS doit réaliser des travaux d'augmentation de puissance à 250 KVA-SOWATT ;

**Considérant** que cette augmentation de puissance nécessite la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AX numéro 30 située à l'angle de l'Avenue du Stade et de la rue Les Clus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AX numéro 30, sise à l'angle de l'Avenue du Stade et de la rue Les Clus ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AX numéro 30, sise à l'angle de l'Avenue du Stade et de la rue Les Clus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forr

### LOCALISATION

Vu pour être annexé à la délibération DEL202604\_069 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2026

Commune de : Marignier

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-004416 Augmentation de Puissance à 250 KVA -SOWATT

Chargé de projet Enedis : GUILLEMET Lucas

Le Maire,  
Christophe PERY



### PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE MARIGNIER** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0043 AV DE LA MAIRIE, 74970 MARIGNIER**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Marignier		AX	0030	COMMUNAL D ANTERNE	
-----------	--	----	------	-----------------------	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 15 (quinze euros) €.  
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

#### **7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation**

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **EXPLOITATION DES OUVRAGES**

#### **8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages**

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

#### **9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

##### **Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

##### **Ce qui est autorisé :**

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

#### **10) L'accès d'Enedis à la propriété**

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation**

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **AUTRES ARTICLES**

#### **12) Les effets de cette convention**

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.  
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

### **13) Les formalités**

#### **Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

#### **Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

#### **Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### **14) Les éventuels litiges**

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### **15) Les données à caractère personnel**

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARIGNIER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

PLAN DE CONVENTION

DA24/074317

Echelle 1/200

Augmentation de Puissance à 250 KVA - SOWATT

**ENEDIS**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Le (s) propriétaire(s),

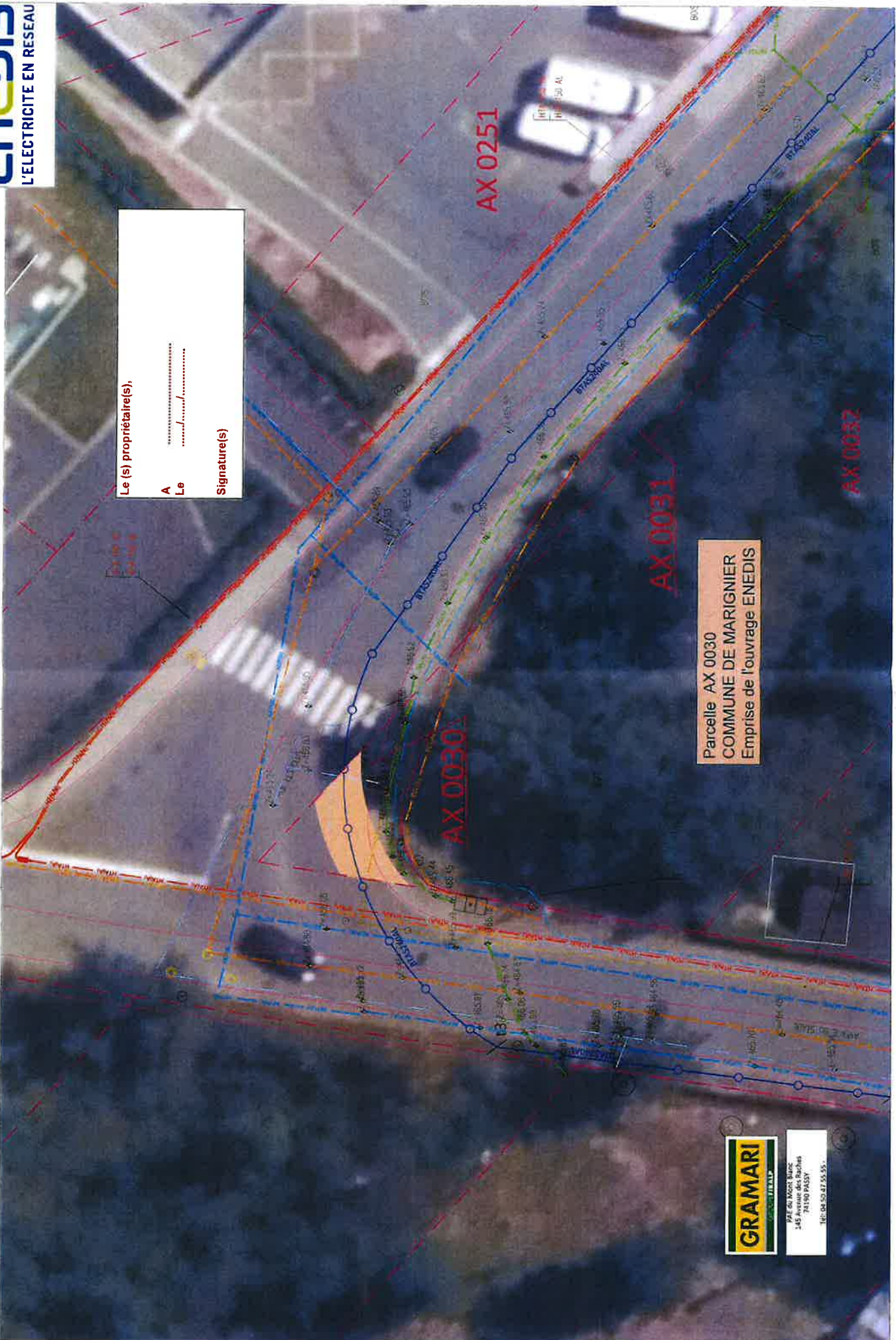
A .....  
Le .....

Signature(s)

Parcelle AX 0030  
COMMUNE DE MARIIGNIER  
Emprise de l'ouvrage ENEDIS

**GRAMARI**  
CONSEIL EN ELECTRICITE

271, 401 Mont Blanc  
145 Avenue des Baches  
71190 PASSY  
Tél: 04 50 47 55 55





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L**'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_070**

**OBJET** :

**Signature de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec la commune, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Faucigny Glières- Aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de commande publique notamment son article L.2422-12 ;

**Vu** l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n° 16 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

**Vu** la délibération n° 053-20222 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**Vu** la convention proposée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie relative à l'Aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre (**voir annexe**);

**Considérant** que la présente convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

**Considérant** que cette opération d'aménagement prévoit la création d'un carrefour à feux micro régulés à l'intersection de la rue des Villas et du parking de l'école du Giffre ;

**Considérant** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 126 404,40 € TTC soit 105 337,00 HT ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Faucigny Glières doit tenir informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération en transmettant une copie des pièces suivantes : ordre de service de démarrage des travaux, comptes-rendus de chantier et pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier ;

**Considérant** que chacune des collectivités règle directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge (**voir convention en annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre, à intervenir entre la commune de Marignier, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny Glières, annexée à la présente.
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Faucigny Glières soit désignée pour la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération.
- **APPROUVE** le coût de l'opération de 126 404,40 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

**Mis en ligne le : 14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 AVR. 2026  
Publié le 14 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202604\_070 du  
Conseil Municipal en date du 08  
avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



## Commune de MARIGNIER

### CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à  
l'intersection avec la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre sur la  
RD 26

**PR 39.320 à 39.370 - Commune de MARIGNIER**

#### ENTRE

La **Commune de Marignier**, représentée par son Maire, Monsieur  
**Christophe PERY**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil  
Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par  
« La Commune »

La **Communauté de Communes de Faucigny Glières**, représentée par  
son Président, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération  
n°..... du Conseil Communautaire en date du .....  
et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

**D'UNE PART,**

#### ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président,  
Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération  
n° CP 2026-0023 de la Commission Permanente en date du  
12.01.26 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la Commune et la CCFG, pour l'aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection avec la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre sur la RD 26, sur le territoire de la Commune de MARIGNIER.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette opération d'aménagement prévoit la création d'un carrefour à feux micro régulés comprenant :

- l'intégration des feux sonores R12 et des boutons d'appels piétons permettant la mise au rouge de la SLT sur l'ensemble des axes routiers du carrefour, pour sécuriser les traversées piétonnes,
- la mise en place d'une boucle de détection sur la rue des Villas et le parking de l'école primaire du Giffre qui fait passer au rouge les deux feux situés sur la RD 26, pour faciliter et sécuriser l'insertion des véhicules depuis les axes secondaires vers l'axe principal (RD 26),
- l'intégration d'un radar pour une micro régulation de type vert récompense, pour modérer la vitesse des automobilistes sur la RD 26,
- la suppression de l'ilot central au niveau de l'accès au parking de l'école du Giffre et décalage de la traversée piétonne,
- la mise en œuvre d'un sas cycliste sur la RD 26 au niveau du carrefour à feux.

## **ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2. Cette mise à disposition vaut autorisation d'occuper le domaine public, pour la CCFG et toute entité agissant pour son compte et, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6, de réaliser les travaux:

La CCFG, ainsi que toute entité agissant pour son compte, est tenue de se conformer aux dispositions du Règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la réglementation de l'occupation et aux conditions d'interventions sur le domaine public routier départemental ([www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) - Onglet « Travaux »).

En cas de modification des limites d'agglomération, la CCFG prendra l'arrêté de modification préalablement au démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre (RD 26) à l'intersection avec la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 126 404,40 € TTC soit 105 337,00 € HT.

#### **ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES**

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

#### **ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

#### **ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE**

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.  
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat **contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les parties**. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

**ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
<b>CHAUSSEES</b>			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
<b>ACCOTEMENTS - TROTTOIRS</b>			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement			X
<b>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (* chacun dans leur domaine de compétence		X(*)	X(*)
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,...)			X
<b>SIGNALISATION DE DIRECTION</b>			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
<b>SIGNALISATION DE POLICE</b>			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
<b>EQUIPEMENTS</b>			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance...)			X
<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X
<b>ESPACES VERTS-PLANTATIONS</b>			
Tonte, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
<b>VIABILITE HIVERNALE</b>			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

### **ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.


### **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

### **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 3 exemplaires originaux.**

<b>BONNEVILLE, le</b>  <b>Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières</b>   <b><i>Stéphane VALLI</i></b>	<b>MARIGNIER, le</b>  <b>Le Maire,</b>   <b><i>Christophe PERY</i></b>	<b>ANNECY, le</b> 03 MARS 2026  <b>Le Président du Conseil départemental de la Haute- Savoie</b>   <b><i>Martial SADDIER</i></b>
--	---	--



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 avril 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	29

**L'**an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202604\_071**

**OBJET** :

**Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Cœur de Faucigny**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs au contenu et aux objectifs du Schéma de cohérence territoriale ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-20 et suivants relatifs à l'arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale et à la consultation des communes ;

**Vu** la délibération n° 20260127-02 du Conseil syndical du SCOT Cœur de Faucigny en date du 27 janvier 2026, arrêtant le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de SCoT reçu en mairie le 17 février 2026 ;

**Vu** le dossier de SCoT arrêté (**voir annexe**) ;

**Considérant** que le Schéma de cohérence territoriale constitue un document cadre fixant les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** que le projet de SCoT Cœur de Faucigny traduit une stratégie territoriale cohérente visant à encadrer le développement du territoire et à maîtriser la consommation foncière ;

**Considérant** que la commune de Marignier adhère globalement à ces orientations, compatibles avec ses objectifs de développement et de préservation de son cadre de vie ;

**Considérant** que certaines formulations du document, notamment dans ses annexes, appellent des observations afin de garantir une correcte interprétation de sa portée juridique ;

**Considérant** l'incohérence entre la prescription n°36 du DOO qui fait référence à « *un potentiel de logements* » et l'annexe 4 qui fait référence à des « *objectifs de logements à produire* » ;

**Considérant** qu'il convient de corriger cette incohérence ;

**Considérant** que dans l'annexe 4 « Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO », l'emploi des termes « *objectifs de logements* » et « *logements à produire* » sont susceptibles d'être interprétés comme des obligations de réalisation, alors même que le SCoT fixe des orientations et non des prescriptions directement opposables en termes de quantification ;

**Considérant** qu'il apparaît en conséquence préférable de retenir la notion de « *potentiel de logements* », qui traduit une capacité de développement maximal permettant de définir une enveloppe urbaine sans créer d'obligation juridique de réalisation ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé de la zone des Paccots et qu'il convient de corriger la carte « *Axe I* » ;

**Considérant** que le Département de la Haute-Savoie envisage de créer une voie verte le long de la voie de contournement de Marignier entre la zone des Prés-Paris et l'avenue d'Anterne ; il convient de mettre à jour la carte « *Axe II* » ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,***

- **ÉMET *un avis favorable avec réserves*** sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur de Faucigny arrêté
  
- **DEMANDE** que, dans l'annexe 4 du document :
  - Page 5, le terme « *objectifs de production* » soit remplacé par le terme « *potentiel maximal de logements* », afin de mieux refléter la portée juridique du document.
  - Page 6 ; dans le tableau, le terme « *objectif logements* » soit remplacé par le terme « *potentiel maximal logements* »
  - Page 7 ; le terme « *à produire* » soit supprimé
  - Page 8, dans le tableau, le terme « *objectif* » soit supprimé
  - Pages 9 et 10, le terme « *objectifs* » soit remplacée par « *potentiels* »
  
- **DEMANDE** la modification de la carte « *Axe I : Optimiser l'accueil et le développement de l'activité économique, dans toutes ses formes* » afin d'inscrire le nom correct « Les Paccots »

- **DEMANDE** la modification de la carte « *Axe II : Réorienter l'offre d'accueil du Faucigny dans un contexte de transition climatique, énergétique et foncière* » afin de matérialiser via la légende « Liaison cyclable en projet » le tracé de la future voie verte entre la zone des Prés-Paris et l'avenue d'Anterne
- **SOLLICITE** la prise en compte de ces réserves avant l'approbation définitive du SCoT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier la présente délibération au SCoT Cœur de Faucigny et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

**Vote : 26 Pour**

**3 Abstentions** (*Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD, Sarah HAYE RIVIERE*)

**Mis en ligne le : 14 AVR. 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 avril 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*Nathalie Petit*



**« Certifié exécutoire »**  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le **13 AVR. 2026**  
Publié le **14 AVR. 2026**  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
**Virginie DESCHAMPS**

*Virginie Deschamps*